



PRÉFET DU DOUBS

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE 2012/DDT/n° 2012234-0004

ARRETE complémentaire
à l'arrêté inter-préfectoral n°6507 du 29 juillet 2002,
relatif à l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard
Agglomération

Le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du n°6507 du 29 juillet 2002, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération, actualisé en 2004 et 2008 ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation pour l'épandage dans les départements du Doubs et du Territoire de Belfort des boues issues des stations d'épuration d'Arbouans, Badevel, Bavans et Sainte Suzanne en date du 11 juin 2012 présentée au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement par Pays Montbéliard Agglomération ;
VU le rapport et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur du 25 juin 2012 ;
VU le rapport et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort, service instructeur du 25 juin 2012 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Département du Doubs en date du 10 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Département du Territoire de Belfort en date du 05 juillet 2012 ;

Considérant que le président de PMA n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté transmis le 11 juillet 2012 ;

Considérant que l'autorisation délivrée pour une durée de 10 ans par l'arrêté du 29 juillet 2002 arrive à son terme le 21 août 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement n'a pas été déposée dans le délai prescrit par l'article R214-20 du code de l'environnement, de deux ans au plus et 6 mois au moins avant la date d'expiration ;

Considérant que la procédure de renouvellement ne peut être instruite suivant les dispositions de l'article R214-21 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que l'instruction de la nouvelle demande d'autorisation d'épandre les boues issues des stations d'épuration d'Arbouans, Badevel, Bavans et Sainte Suzanne doit être instruite suivant la procédure d'autorisation défini à l'article R214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage actuel est réalisé conformément à la réglementation et que la prolongation du délai de l'autorisation du 29 juillet 2002 ne pose pas de problème particulier ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La durée de l'autorisation précisée à l'article 10 de l'arrêté du 29 juillet 2002 est prorogée de 2 ans soit jusqu'au 21 août 2014.

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2002 sont inchangées.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- affiché en mairie de Montbéliard et des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé, par les mairies à la préfecture.
- mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis informant de la publication du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Doubs et du Territoire de Belfort.

Article 4 - Exécution

- MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort
 - MM les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

A Besançon, le 21 AOUT 2012

le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

A Belfort, le 21 AOUT 2012

Le Préfet du Territoire de Belfort

Benoît BROCARD